



Règlement d'utilisation des panneaux à messages variables

Art. 1 But

1. Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'utilisation des panneaux d'affichage réservés, au sens de l'art. 23 al. 2 de la loi sur les procédés de réclame du 9 juin 2000, par la Ville de Versoix aux sociétés locales ou aux manifestations organisées par la Ville de Versoix.
2. Les panneaux concernés sont des supports électroniques à messages variables sur lesquels la Ville de Versoix accorde des droits de diffusion de messages promotionnels.

Art. 2 Affichage autorisé

1. Est autorisé, à l'exclusion de tout autre, l'affichage pour des manifestations organisées sur le territoire de la Ville de Versoix par des institutions, associations ou groupements locaux sans but lucratif et reconnus par le Conseil administratif.
2. Sur décision du Conseil administratif, des manifestations ayant lieu sur le territoire du canton de Genève ou des proches communes situées dans le canton de Vaud peuvent être promues. Le Conseil administratif peut déléguer cette prise de décision.
3. La communication d'informations officielles émanant d'autorités fédérales, cantonales ou communales est autorisée.
4. Les affiches à caractère raciste, xénophobe, contraire à la morale ou aux bonnes mœurs, incitant à au désordre ou à des actes illicites sont exclues.

Art. 3 Elections communales et votations fédérales, cantonales et communales

1. Le Conseil administratif autorise l'affichage de visuels émanant de partis politiques (sections versoisiennes) selon les mêmes conditions que celles appliquées aux associations versoisiennes.
2. Cet affichage est admis exclusivement selon la planification établie par le Service cantonal des votations et élections durant les élections communales.
3. Les invitations à des débats publics en lien avec des votations (fédérales, cantonales ou communales) sont également admises.

Art. 4 Format des affiches et utilisation des armoiries

1. Pour être diffusées sur les panneaux à messages variables, les affiches doivent répondre aux critères suivants :
 - a. L'affiche est un document informatique de type .pdf au format portrait en A4 ou A3.
 - b. L'affiche répond aux questions de base : qui organise, quoi, quand et où ainsi que les logos officiels des organisateurs
 - c. L'affiche est lisible et ne contient pas de messages incompréhensibles ou superflus.
2. Toute demande de diffusion d'affiches sur les panneaux à message variables doit être transmise au moins 20 jours avant la date de la première diffusion.
3. La durée maximale d'affichage est de deux semaines. Elle débute 15 jours avant la date de la manifestation et se poursuit jusqu'au jour de la manifestation inclus.
4. Si la manifestation dure plus qu'une journée, l'affichage peut être prolongé.
5. L'utilisation des armoiries de Versoix par des associations et sociétés locales doit faire l'objet d'une demande formelle auprès de l'administration de la Ville (affichage@versoix.ch).

Art. 5 Transmission des affiches

1. Le demandeur prend contact avec l'administration de la Ville de Versoix au travers de l'adresse électronique affichage@versoix.ch et transmet le visuel destiné à figurer sur les panneaux à messages variables.
2. L'administration analyse l'affiche sous l'angle de la conformité à la loi et au présent règlement. Au cas où l'affiche n'est pas conforme, l'administration rend une décision négative d'affichage.
3. L'administration peut échanger avec le demandeur afin d'aider celui-ci à faire admettre son affiche.
4. L'administration peut conseiller le demandeur afin de permettre à celui-ci de réaliser une affiche conforme ou correspondant aux spécificités des panneaux à message variable.
5. Il n'existe aucun droit pour le demandeur à bénéficier d'un conseil quant à la spécificité des affiches diffusées sur les panneaux.

Art. 6 Diffusion des affiches

1. En principe, chaque affiche est diffusée à la demande selon les conditions mentionnées à l'art. 4.
2. Le Conseil administratif peut autoriser, refuser, interdire et retirer toute affiche promotionnelle.
3. En principe, chaque affiche est diffusée une fois dans une boucle de plusieurs affiches. La durée de présentation au public est d'environ dix secondes, ensuite de quoi une autre affiche est présentée.
4. Le Conseil administratif décide de la prolongation de diffusion (temps ou rotation dans la boucle) d'une affiche. Il peut déléguer cette compétence.

Art. 7 Surveillance

1. Le Conseil administratif délègue au service Communication les compétences d'approbation des affiches. Ce dernier vérifie notamment les questions de contenu et de durée d'affichage.

Art. 8 Recours

1. Toute décision prise par l'administration peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours auprès du Conseil administratif.
2. Toute décision ou sanction prise par le Conseil administratif peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance, conformément à l'art. 143 de la Loi sur les constructions et installations diverses (LCI, L 5 05).

Art. 9 Valeur

1. L'affichage d'un visuel durant deux semaines sur les quatre panneaux led représente une valeur de CHF 6000.- par visuel, selon la pratique usuelle pour ce type de prestation.
2. La diffusion d'une affiche sur les quatre panneaux led correspond à une subvention (prestation en nature). Elle figure comme telle dans la comptabilité de l'association.

Art. 10 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son adoption par le Conseil administratif.